

Arrêt

**n° 212 540 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. REKIK
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le 15 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 136 211.

1.2. Le 20 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 19 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n°141 292.

1.3. Les 27 septembre et 3 octobre 2013, la partie défenderesse a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante. Le 24 septembre 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions de l'ordonnancement juridique. Le 3 décembre 2014, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, aux termes des arrêts n°134 498, n°134 499 et n°134 500.

Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

[La requérante] déclare être arrivée en Belgique en novembre 2009. A la suite de l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 24.04.2011 au 25.03.2012. Cependant, sa demande 9ter a fait l'objet d'un refus le 13.03.2012 et ce titre de séjour n'a plus été prolongé. L'intéressée a ensuite introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis, demande qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 19.12.2012. Un ordre de quitter le territoire lui a alors été notifié le 10.01.2013.

L'intéressée déclare qu'elle n'a aucune famille en Angola. Notons néanmoins que l'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque le fait d'avoir une santé défaillante et elle joint à sa présente demande un document médical rédigé par le Docteur [X.X.] en date du 12.06.2013. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans ledit document les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un

voyage vers son pays d'origine. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« Nul ne peut être soumis à la torture ni a des peines ou des traitements inhumains ou dégradants») en arguant que personne ne peut prendre soin d'elle au pays d'origine et en déclarant que les médicaments y sont hors de prix. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En outre, la requérante ne nous dit pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant à l' élément invoqué lié au fond de la demande de la requérante, à savoir le fait qu'elle élève sa petite-fille (qui est en possession d'une attestation d'immatriculation) depuis 2011 et qu'on ne peut les séparer, cet élément ne fera pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourra être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Les recours introduits devant le Conseil contre ces décisions ont été enrôlés sous les n°162 701 et 162 698.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, et du principe de sécurité juridique ainsi que du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « la requérante a expressément invoqué la présence de sa petite fille mineure à ses côtés et ce, depuis février 2011; [...] Que la décision attaquée mentionne d'ailleurs la présence de cet enfant mineur ; Qu'en outre, cet enfant mineur bien qu'en séjour précaire est en séjour parfaitement légal ; Qu'elle a en effet été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20 décembre 2013 ; [...] Que la partie adverse ne peut ignorer la légalité du séjour de la petite fille de la requérante puisque c'est elle qui a, à chaque fois, donné des instructions à la commune pour que l'attestation d'immatriculation soit prolongée ; Que la partie adverse estime à tort qu'il s'agit d'un élément lié au fond de la demande et qui ne fera pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité ; Qu'en effet, il est admis qu'un même élément peut à la fois être invoqué pour justifier une circonstance exceptionnelle et pour justifier le fond de la demande ; [...]. Qu'en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles contraindre la requérante à retourner au pays où les autorisations de séjour sont à lever alors que sa petite fille mineure est à sa charge, qu'elle est en séjour légal et par ailleurs scolarisée, pour une durée indéterminée, en vue d'y lever l'autorisation de séjour, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse a violé l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il en va d'autant plus ainsi que l'enfant serait contraint, pour une durée indéterminée, d'être séparée de sa grand-mère alors que cette dernière [la] prend en charge depuis plus de trois ans [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « que l'impossibilité pour la requérante de retourner dans son pays pour y solliciter l'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes [...] résulte notamment de la présence de plusieurs membres de la famille en Belgique (une sœur belge, un frère belge et une fille belge), mais aussi, comme indiqué ci-dessus, de la présence de sa petite fille en Belgique, en séjour légal avec laquelle elle cohabite et dont elle s'occupe depuis plus de trois ans ; Que les parents de [la petite-fille de la requérante] sont séparés et vivent au Congo (Brazzaville) ; Que suite à une explosion dans le quartier où vivait la maman de [la petite-fille de la requérante], la requérante est sans nouvelles de sa fille depuis plus de deux ans et ignore si celle-ci est toujours en vie ; Que c'est la mère de [la petite-fille de la requérante] qui a confié sa fille à sa propre mère (la requérante) ; Que [la petite-fille de la requérante] vit avec sa grand-mère depuis l'âge de 9 mois ; Que [la petite-fille de la requérante] bénéficie de l'affection de sa grand-mère (la requérante) qui, malgré une situation matérielle difficile, parvient à lui offrir des conditions de vie tout à fait décentes et ce, en collaboration avec la tutrice de [l'enfant] ; Qu'il n'est pas imaginable d'exposer [la petite-fille de la requérante] à une deuxième séparation familiale ; Qu'il n'est bien évidemment pas dans l'intérêt de [celle-ci] qui a déjà subi une première séparation délicate d'avec ses parents de séparer à nouveau cet enfant de son adulte référente (la requérante) depuis plus de trois ans et ce, même pour une durée limitée dans le temps ; Qu'aucun autre membre de la famille présent sur le territoire belge ne peut/ne veut prendre [la petite-fille de la requérante] en charge ; Qu'il en résulte que si la requérante doit quitter la Belgique, [sa petite-fille] sera sans aucun doute placée dans une institution ou dans une famille d'accueil ; Que ce n'est bien évidemment pas dans son intérêt ; Qu'en outre, retourner dans son pays, même provisoirement, ferait perdre à la requérante tout le réseau d'insertion dans lequel elle a réussi à se trouver [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle fait valoir que « N'ayant plus aucune famille en Angola pour prendre soin d'elle, étant âgée de 64 ans, ayant une santé défaillante en raison notamment d'une hypertension et vu le coût des médicaments en Angola, la requérante a indiqué dans sa demande originale que toute mesure d'éloignement prise à son encontre serait contraire à l'article 3 de la CEDH ; Qu'en effet, étant âgée de soixante-quatre ans, elle ne saura pas gérer, dans son pays d'origine, ses propres revenus pour faire face au coût de la vie et ne pas tomber dans l'indignité ; En cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine, la requérante serait sans domicile fixe, ce qui l'exposerait à la violence et l'insécurité que connaît le pays, mais aussi à une dégradation de son état de santé ; Qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas du tout tenu compte de ces éléments [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, et la circulaire du 19 février 2003 relative à

l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, ou relèverait d'un excès de pouvoir. Le premier moyen est, dès lors, irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ladite circulaire et de la commission d'un tel excès.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

3.2.2. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, au stade de la recevabilité de la demande, la présence de la petite-fille de la requérante en Belgique, le Conseil constate que cette dernière a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de la demande et à son fondement. Dans une première partie de ladite demande, intitulée « Recevabilité de sa demande et caractère exceptionnel », elle s'est bornée à faire valoir que « la requérante souffre d'une santé défaillante, en raison notamment d'hypertension. [...] Dans ces circonstances, obliger la requérante à retourner en Angola, alors qu'elle n'a aucune famille dans ce pays pour prendre soin d'elle et que les médicaments sont hors

de prix, constitue une violation de l'article 3 de la CEDH », tandis que, dans une seconde partie intitulée « Fondement », elle allègue d'autres circonstances, dont la présence de sa petite-fille en Belgique.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'absence de famille en Angola et de l'état de santé de la requérante. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Etant donné que la partie requérante a elle-même procédé, dans sa demande, à une scission des arguments invoqués quant à la recevabilité, d'une part, et quant au fond, d'autre part, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « Fondement » de sa demande d'autorisation de séjour. Ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité. La présentation bipolaire de la demande justifie à suffisance la position de la partie défenderesse, qui a estimé, à juste titre, pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs de fond. (CCE, arrêt n°12 651 du 17 juin 2008).

3.3. Sur le deuxième moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, le motif de l'acte attaqué, selon lequel la partie requérante « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soit[re] peu circonstancié pour démontrer ses allégations. [...]* », n'est pas utilement contesté en termes de requête. Elle reste donc en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ N. RENIERS